

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 713

présenté par  
M. Amirshahi

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 54 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 225-42-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-42-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-42-1-1.* – Il ne peut être consenti au président du conseil d'administration et au directeur général d'une société visée par les articles L. 225-17 à L. 225-56, ou au président du directoire et aux membres du conseil de surveillance d'une société visée par les articles L. 225-57 à L. 225-93, un régime différentiel de retraite, ou « retraite chapeau », supérieur à 10 % de sa rémunération au titre de la dernière année de l'exercice de sa fonction. Les charges afférentes à ce dispositif ne sont pas déductibles au regard de l'impôt sur les sociétés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les retraites chapeau sont devenues l'un des moyens par lesquels il est possible d'accroître fortement la rémunération des dirigeants de grandes entreprises, aboutissant aux dérives et aux rémunérations indécentes qui ont été fréquemment mises en lumière ces dernières années. Dans une perspective d'intérêt général, il est indispensable tant économiquement que socialement d'encadrer davantage la rémunération des dirigeants d'entreprises.

Cet amendement prévoit donc de limiter les montants des retraites dites « chapeau » à 10 % du montant de la rémunération reçue la dernière année d'exercice.